

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Jean Batou, Alberto Velasco, Jocelyne Haller, Salima Moyard, Marion Sobanek, Bernhard Riedweg, Caroline Marti, Pierre Vanek, François Baertschi, Olivier Baud, Cyril Mizrahi

Date de dépôt : 15 mai 2017

Projet de loi

modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) (B 1 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, est modifiée comme suit :

Chapitre II Indemnité de départ (nouvelle teneur)

Art. 6 Principes (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le conseiller d'Etat ou le chancelier d'Etat (ci-après : le magistrat) qui n'est pas réélu, qui renonce à se porter candidat ou qui démissionne de sa fonction a droit à une indemnité de départ, à condition qu'il ait occupé sa fonction durant au minimum une demi-législature, soit 30 mois.

² Le montant de l'indemnité se détermine en nombre de mois d'indemnité, en fonction de l'âge du magistrat au dernier jour de son mandat et de la durée de son mandat, selon la table qui figure en annexe.

³ En cas de démission du magistrat et de manquements avérés à sa fonction, un projet de loi diminuant ou supprimant le droit à l'indemnité peut être déposé par la commission de contrôle de gestion du Grand Conseil. Le projet de loi est accepté par le Grand Conseil à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Le dépôt du projet de loi a un effet suspensif sur le versement de l'indemnité.

Art. 7 Modalités (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'indemnité de départ est exprimée en « mois d'indemnité ».

² Un « mois d'indemnité » correspond à 75% d'un douzième du dernier traitement annuel payé selon l'article 2, respectivement l'article 5.

³ L'indemnité de départ est payée mensuellement dès le mois suivant la fin des rapports de fonction.

⁴ L'indemnité de départ est payée sous déduction des revenus de l'activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance touchés durant toute la période de versement.

⁵ Les magistrats doivent transmettre à l'Etat de Genève les renseignements concernant les revenus de leur activité lucrative et de leurs rentes ou prestations d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance durant toute la période de versement de l'indemnité.

⁶ En cas de réélection, le magistrat touche une indemnité sous déduction de celle éventuellement touchée au terme d'un mandat antérieur.

Art. 8 Indemnités touchées sans droit (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les indemnités indûment touchées doivent être restituées.

² Le droit de demander la restitution s'éteint 1 an après le moment où l'entité versant les indemnités a eu connaissance du fait, mais au plus tard 5 ans après le versement de l'indemnité. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

Chapitre III Prévoyance professionnelle (nouveau)**Art. 9 Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ Les magistrats sont assurés auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (ci-après : la Caisse).

² Le traitement défini à l'article 2, respectivement à l'article 5, de la présente loi constitue le traitement déterminant auprès de la Caisse.

Chapitre IV Dispositions transitoires (nouveau)

Section I Dissolution de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (nouveau)

Art. 10 Transfert des passifs à la Caisse (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'ensemble du passif de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat afférent aux droits d'anciens et d'actuels conseillers d'Etat et chanceliers d'Etat est transféré, à la date-valeur du 1^{er} juin 2018, à la Caisse.

² Le passif inclut les capitaux de prévoyance des pensionnés calculés selon les bases techniques de la Caisse au 31 mai 2018, les provisions techniques y afférentes, la valeur actuelle des compléments de pension fixe ainsi que les prestations de sortie pour l'effectif présent au 31 mai 2018.

³ Sont également inclus dans les passifs des droits à pension ouverts avant l'âge de 60 ans dont le bénéficiaire a demandé le différé des versements avant le 31 mai 2018, au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite auprès de la Caisse. La pension différée ne peut être servie au plus tôt qu'à partir de l'âge de 58 ans révolus, avec réduction de la pension de 1% de son montant pour chaque année ou fraction d'année de différence entre l'âge du bénéficiaire à la date d'ouverture de la pension et l'âge de 60 ans révolus.

Art. 10A (abrogé)

Art. 11 Transfert d'actifs par l'Etat de Genève (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'Etat de Genève transfère, à la date-valeur du 1^{er} juin 2018, des actifs correspondant à 80% du total des passifs transférés au 1^{er} juin 2018, mais au moins au taux de couverture global de la Caisse appliqué aux engagements repris pour les magistrats pensionnés et en fonction.

² L'Etat verse à la Caisse lors de l'arrivée à la retraite de chaque assuré la valeur actuelle de l'éventuelle différence entre la pension garantie et la pension de la Caisse.

**Art. 12 Dissolution de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat
et du chancelier d'Etat (nouvelle teneur avec modification de
la note)**

La Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat est dissoute par arrêté du Conseil d'Etat, après avoir été radiée du registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP Genève).

**Section II Mesures transitoires pour les prestations
(nouveau)**

**Art. 13 Champ d'application (nouvelle teneur avec modification de
la note)**

Les présentes mesures transitoires s'appliquent aux pensions en cours au 31 mai 2018 et aux magistrats en fonction les 31 mai et 1^{er} juin 2018 qui sont mis au bénéfice des présentes mesures transitoires.

**Art. 14 Garantie des droits acquis aux pensions et indemnités
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ Les pensions en cours de versement au 31 mai 2018 sont garanties.

² Lorsque le bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité au 31 mai 2018 reçoit également une pension d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève, ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève et que le montant cumulé des pensions dépasse 100% du traitement le plus élevé, pondéré par le taux moyen d'activité, la pension allouée est diminuée de l'excédent. S'il s'agit d'un conjoint ou d'un partenaire enregistré survivant, le taux limite ci-dessus est ramené à 50%.

³ Les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, sur la surindemnisation et la coordination avec d'autres assurances sociales sont en outre applicables.

⁴ L'adaptation des pensions en cours au coût de la vie, dès le 1^{er} juin 2018, est décidée par la Caisse, conformément à son règlement général.

⁵ En cas de décès d'un bénéficiaire de pensions après le 31 mai 2018, le droit aux prestations de survivants est déterminé par le règlement général de la Caisse.

⁶ Pour les assurés ayant atteint 60 ans révolus avant le 1^{er} juin 2018 ou ayant accompli 8 années de magistrature avant cette date, le montant de la pension

qui serait versée en cas de retraite au 31 mai 2018 est garanti. Le versement de la pension exclut le versement d'une indemnité selon l'article 6.

⁷ En cas de prélèvement anticipé d'une partie de la prestation de sortie après cette date, notamment en cas de divorce ou d'accession à la propriété du logement, le montant de la garantie est réduit proportionnellement à la part retirée.

⁸ En cas de droit à des prestations en faveur d'un enfant de retraité de la Caisse, celles-ci sont prises en compte pour réduire le montant garanti, tant qu'elles sont dues par la Caisse.

⁹ La présente garantie ne fait pas naître un droit à une pension de retraite selon le règlement général de la Caisse avant l'âge minimum de la retraite anticipée.

¹⁰ Le droit à l'indemnité est calculé selon le nouveau droit compte tenu de la durée totale de la magistrature. Toutefois, si le montant de l'indemnité calculé selon l'ancien droit sur la période de magistrature réalisée sous l'ancien droit est plus élevé, celui-ci est garanti.

Art. 15 Garantie des droits acquis et prestations de sortie (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La durée d'assurance reconnue dans le nouveau plan à la date du changement de plan est obtenue par le rachat d'années au moyen de la prestation de sortie acquise au 31 mai 2018. La nouvelle date d'origine des droits ainsi déterminée auprès de la Caisse ne peut être antérieure à la date à laquelle la personne a eu 20 ans.

² Le montant de la prestation de sortie acquise au 31 mai 2018 est garanti. Il correspond au montant le plus élevé entre une prestation de sortie égale à 2 mois de traitement déterminant par année de magistrature au 31 mai 2018, les fractions d'années étant calculées proportionnellement, et les retraits pour le logement ou le divorce étant imputés, et une prestation de sortie calculée selon les articles 16 à 18 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993.

Art. 16 Complément de pension fixe à l'âge pivot de la retraite (nouveau) (l'art. 16 ancien devenant l'art. 18)

¹ Afin d'atténuer la baisse de prestations induite par l'application du nouveau plan de prévoyance dès le 1^{er} juin 2018, les assurés présents dans l'effectif de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat au 31 mai 2018 ont droit à un complément de pension fixe qui ne naît qu'à la

date de l'ouverture du droit aux prestations réglementaires de retraite de la Caisse, à son âge pivot.

² Le complément de pension fixe n'entraîne pas de majoration de la prestation de sortie réglementaire.

³ En cas de versement de la prestation de retraite sous forme de capital, le montant du complément de pension fixe est réduit proportionnellement à la part prise en capital selon un calcul actuariel.

⁴ Le montant du complément de pension fixe est déterminé en fonction de la situation au 31 mai 2018 et de l'éventuelle différence positive entre la pension théorique calculée ci-après et la pension rachetée par la règle de transition de l'ancien au nouveau plan selon l'article 15, alinéa 1. Des modifications ultérieures des données des assurés ne donnent pas lieu à un nouveau calcul du montant. En cas de retraite avant ou après l'âge pivot, le montant du complément est adapté selon les facteurs de réduction ou de majoration selon les bases techniques de la Caisse.

⁵ Le taux de pension théorique en fonction des années passées au 31 mai 2018, eu égard au nombre d'années d'assurance du magistrat à cette date, est égal à la durée d'assurance exacte à cette date, multipliée par 5%, mais au maximum 64%. Ce taux est multiplié par le traitement assuré à cette date.

⁶ La pension ainsi calculée est, le cas échéant, adaptée pour tenir compte des opérations survenues avant le 1^{er} juin 2018, à savoir les versements anticipés en vue de l'acquisition d'un logement ou de partage dans le cadre d'un divorce ou leur remboursement, ainsi que le versement d'une partie des prestations sous forme de capital. Un taux de rente d'ajustement permet de calculer l'impact des retraits et des remboursements. Le taux de rente d'ajustement est déterminé selon la formule suivante :

Montant / [(1,4% du traitement assuré) / 12] * 5%

⁷ Le taux de rente acquis en fonction de la durée d'assurance tient compte de la somme des taux de rente d'ajustement.

⁸ Un versement anticipé ou un versement partiel de prestations sous forme de capital entraînent un taux de rente d'ajustement négatif; un remboursement conduit à un taux de rente d'ajustement positif.

⁹ Le traitement assuré déterminant pour le calcul est celui en vigueur au jour du versement anticipé, de son remboursement ou du versement de prestations sous forme de capital.

¹⁰ Le montant du complément de pension fixe est pris en compte dans le plafonnement de la pension à 64% du traitement assuré appliqué par la Caisse, après cumul des pensions dues.

¹¹ Le calcul des prestations en cas d'invalidité ou de décès selon le règlement général de la Caisse inclut le complément fixe. Il en va de même pour le calcul des possibilités de rachat.

¹² Le complément de pension fixe est adapté à l'évolution du coût de la vie selon les modalités fixées par la Caisse pour les pensions en cours de versement.

Art. 17 Augmentation progressive des cotisations (nouvelle teneur avec modification de la note)

Dès le 1^{er} juin 2018, la cotisation prélevée sur le traitement cotisant est augmentée progressivement, conformément aux articles 30 et 67, alinéa 1, de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2018.

Annexe :**Nombre de mois d'indemnité en fonction de l'âge et du nombre de mois de fonction**

Âge révolu	Nombre de mois complets de fonction			
	dès 120	dès 90	dès 60	dès 30
moins de 44 ans	12	11	10	9
44 ans	13	12	11	10
46 ans	14	13	12	11
48 ans	15	14	13	12
50 ans	16	15	14	13
52 ans	17	16	15	14
54 ans	18	17	16	15
56 ans	18	18	17	16
58 ans	18	18	18	17
dès 60 ans	18	18	18	18

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi vise deux objectifs : a) intégrer les conseillers-ères d'Etat et le/la chancelier-ère à la Caisse de pension de l'Etat de Genève (CEPG) ; b) remplacer la pension annuelle qui leur est versée après 8 ans de magistrature par une indemnité unique de départ.

Le premier objectif reprend les intentions du PL 11225, déposé par le Conseil d'Etat le 19 juin 2013, afin de mettre le système des retraites des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat en conformité avec la nouvelle loi fédérale, avant qu'il ne soit retiré par le nouveau Conseil d'Etat, au tout début de la législature en cours, le 18 septembre 2014.

Le second objectif vise à supprimer le droit à la rente à vie pour les magistrats du pouvoir exécutif tout en leur offrant les moyens financiers nécessaires à leur reconversion éventuelle et à leur changement de statut, parfois brutal, au terme de leur mandat. Le projet de loi garantit les droits acquis par les magistrats en fonction et s'inspire largement de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire (LTRPJ) du 29 novembre 2013. Il en reprend notamment les dispositions transitoires, en les adaptant aux conditions spécifiques des magistrats du pouvoir exécutif.

1. La situation actuelle en matière de retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat

Les conseillers d'Etat et le chancelier d'Etat sont actuellement affiliés auprès de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (ci-après : la Caisse), corporation de droit public possédant la personnalité juridique.

La Caisse est administrée par l'office du personnel de l'Etat. Elle ne dispose pas d'organe suprême spécifique qui en assume la direction générale. La Caisse ne dispose pas non plus de fortune propre.

Elle offre des prestations de retraite aux conseillers d'Etat quittant leur charge après 8 ans de magistrature, quel que soit leur âge, ainsi que des pensions d'invalidité, de conjoint ou de partenaire enregistré survivant, de même que des pensions d'orphelin.

Elle verse une indemnité de départ aux conseillers d'Etat quittant leur charge avant 8 ans de magistrature. La Caisse ne prévoit pas de versement anticipé à titre d'encouragement à la propriété du logement, ni de partage de prestations de sortie acquises en cas de divorce, ni même de paiement de prestations de libre passage en cas de départ de la Caisse.

En servant des pensions indépendantes de l'âge, la Caisse a des objectifs hybrides relevant tant de la prévoyance vieillesse, invalidité et décès que de l'indemnisation de la fin des rapports de fonction.

2. Le cadre législatif fédéral

La décision de modifier le régime de retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat s'est inscrite dans un environnement législatif fédéral qui s'est récemment modifié, imposant de nouvelles et importantes contraintes juridiques, tant en matière d'âge minimal de la retraite et d'organisation des institutions de prévoyance que de système financier.

2.1 Age minimal de la retraite

Depuis 2005, le droit fédéral impose un âge minimal de l'âge de la retraite fixé à 58 ans. Les institutions de prévoyance ne peuvent donc plus prévoir des prestations de retraite en faveur de leurs assurés n'ayant pas atteint l'âge de 58 ans depuis la fin de la période transitoire échéant le 31 décembre 2010.

2.2 Réforme structurelle de la prévoyance professionnelle

La réforme structurelle de la prévoyance professionnelle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, a introduit des nouveautés en termes de gouvernance des institutions de prévoyance. Le plus important de ces changements, qui a une incidence directe sur l'organisation et la structure des caisses de pensions cantonales, est la clarification du rôle de leurs instances.

Selon le droit fédéral, désormais, toute institution de prévoyance doit disposer d'un organe paritaire qui exerce la haute gestion sur l'institution de prévoyance. Le droit fédéral définit en outre un certain nombre de compétences inaliénables et intransmissibles qui doivent être exercées par cet organe paritaire.

La Caisse, administrée par l'office du personnel de l'Etat, ne disposant pas d'organe paritaire, n'est donc pas conforme au nouveau droit fédéral sur ce point.

2.3 Réforme du financement des caisses de pensions publiques

Le 1^{er} janvier 2012 est également entrée en vigueur la réforme du financement des caisses de pensions publiques.

Cette réforme impose notamment une séparation stricte des compétences entre la collectivité publique et l'organe paritaire de l'institution de prévoyance, afin d'assurer que les engagements de l'Etat envers son institution de prévoyance soient clairement définis et circonscrits.

Il convient dès lors que les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants octroyées aux conseillers d'Etat et au chancelier d'Etat soient assumées par une institution de prévoyance, dont l'organe suprême est indépendant de la collectivité publique. La Caisse, qui ne dispose pas d'organe suprême et qui est gérée et administrée par l'office du personnel de l'Etat, ne répond pas à ces nouvelles exigences du droit fédéral.

En outre, le droit fédéral impose désormais aux caisses de pensions publiques de disposer d'une fortune propre et d'être capitalisées, avec un objectif de taux de couverture de 80% d'ici au 1^{er} janvier 2052.

La Caisse, qui ne dispose pas de fortune propre, ne répond donc pas non plus à ces exigences du droit fédéral.

2.4 Requêtes de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance

L'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ci-après : l'ASFIP) est chargée par le droit fédéral de la surveillance des fondations de droit privé, ainsi que des institutions de prévoyance.

Constatant que la Caisse ne respecte pas les exigences du droit fédéral en matière de prévoyance professionnelle, elle est intervenue à plusieurs reprises auprès de l'office du personnel de l'Etat, en sa qualité de gérant de la Caisse, pour demander la mise en conformité de la loi cantonale en matière de retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat avec le droit fédéral.

Une réforme du système de retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat s'imposait donc.

3. Différencier les prestations relevant de la prévoyance professionnelle de celles relevant de la fin des rapports de fonction

La Caisse a actuellement un caractère mixte puisqu'elle prévoit tant des prestations relevant de la prévoyance professionnelle au sens étroit que des

prestations ayant un caractère d'indemnisation de la fin des rapports de fonction.

Il a donc été décidé de mettre en place une prévoyance professionnelle adéquate et complète, qui réponde aux exigences du droit fédéral et soit soumise à la surveillance de l'ASFIP.

Ces prestations, relevant de la prévoyance professionnelle au sens étroit, qui seront versées par une institution de prévoyance, seront complétées par des indemnités dues à la fin des rapports de fonction, acquittées par l'Etat en sa qualité d'« employeur ».

Ce système permettra en outre de répondre à certaines lacunes actuelles en matière de prestations de prévoyance de la Caisse, comme la prise en considération de la prévoyance professionnelle acquise avant l'entrée en fonction.

De même, les indemnités qui seront versées à titre de fin des rapports de travail par l'Etat « employeur » permettront de faire face à la spécificité de la fonction de conseiller d'Etat. Ainsi, notamment, elles devront apporter une réponse adéquate dans les cas où un conseiller d'Etat finissant son mandat bien avant l'âge de la retraite nécessiterait une période de reconversion pour se relancer dans une nouvelle carrière professionnelle.

Une étude des législations actuellement en vigueur dans les autres cantons a permis de constater que la plupart des cantons, dont notamment Bâle-Ville, Zurich et Berne ont mis en place un tel système, qui différencie clairement les prestations relevant de la prévoyance professionnelle de celles relevant de la fin des rapports de fonction.

3.1 La prévoyance professionnelle

Les cantons qui ont choisi de séparer le régime relevant de la prévoyance professionnelle à proprement parler du régime d'indemnisation de fin des rapports de fonction ont tous opté pour l'affiliation des conseillers d'Etat à l'institution de prévoyance cantonale.

Force est de constater que cette solution est pertinente. Il n'est pas envisageable de créer une institution de prévoyance propre aux conseillers d'Etat et au chancelier d'Etat, compte tenu notamment du nombre restreint de l'effectif des assurés. Une telle institution de prévoyance propre, qui devrait être organisée en conformité avec les contraintes du droit fédéral, n'aurait pas la taille critique en termes de diversification des risques et impliquerait des coûts administratifs excessifs. L'affiliation à une institution de prévoyance collective de droit privé étant peu envisageable d'un point de vue politique, la

solution qui consiste à affilier les conseillers d'Etat et le chancelier d'Etat à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (ci-après : CPEG) est, sans conteste, la meilleure. C'est celle qui a été retenue en l'espèce.

3.2 L'indemnité de départ pour fin des rapports de fonction

Le projet de loi retient le principe d'une indemnité de départ qui relève de l'indemnisation de la fin des rapports de travail. Cette prestation sera acquittée par l'Etat « employeur », et non pas par l'institution de prévoyance à laquelle les magistrats du pouvoir exécutif seront affiliés.

4. Description du système retenu

4.1 Prévoyance professionnelle

Les magistrats du pouvoir exécutif seront assurés pendant leurs rapports de fonction auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (ci-après : CPEG). Ils le seront selon le plan qui est appliqué aux employés de l'Etat et selon les termes du règlement général de la CPEG.

4.2 Indemnité de départ

Les conseillers d'Etat sont élus par le peuple pour un mandat de 5 ans (art. 122, al. 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012). Ils sont immédiatement rééligibles. Le chancelier ou la chancelière d'Etat sont nommés par le Conseil d'Etat (art. 114, al. 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012).

Sous réserve du secret de fonction, les droits et obligations du magistrat découlant de sa charge, y compris le droit au traitement, prennent fin au terme de son mandat, qui survient pour l'un des motifs suivants :

- le magistrat n'est pas réélu ;
- le magistrat renonce à se porter candidat ;
- le magistrat démissionne.

L'indemnité de départ doit permettre d'atténuer l'effet immédiat de la fin du mandat et faciliter la reconversion du magistrat. L'âge du magistrat et la durée de sa fonction sont retenus comme critère pour fixer l'indemnité. Elle est versée au minimum 9 mois et au maximum 18 mois. Son montant correspond à 75% du salaire annuel divisé par 12.

5. Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires relatives aux prestations ont été établies dans le souci de prendre en compte les droits acquis par les magistrats sous l'ancien régime et de régler le basculement d'un système à l'autre. Elles consistent en diverses mesures concernant le transfert des actifs et passifs auprès de la CPEG, le calcul de la prestation d'entrée à la CPEG, ainsi que des compléments de pensions dus à l'âge de la retraite. Enfin, une garantie spécifique est octroyée en faveur des magistrats qui auraient pu prétendre à des pensions avant le changement de régime.

5.1 Transfert des passifs et actifs à la CPEG

Il est prévu que, le 1^{er} juin 2018, l'ensemble des passifs de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat soit transféré à la CPEG. Ces passifs incluent les capitaux de prévoyance des pensionnés, les provisions techniques y afférentes, la valeur actuelle des compléments de pension fixe, ainsi que les prestations de sortie pour l'effectif présent au 31 mai 2018.

En contrepartie, l'Etat de Genève transférera également le 1^{er} juin 2018 des actifs correspondant à 80% du total des passifs transférés. Si ce taux de 80% s'avère, à cette date probablement, plus élevé que le taux de couverture estimé de la CPEG à la même date, il prend en compte le fait que le niveau de prestations acquis par le passé par les magistrats du pouvoir exécutif est plus élevé. En outre, le taux de 80% du total des passifs transférés correspond à l'objectif qui devra être atteint en tout état de cause par la CPEG d'ici le 1^{er} janvier 2052, en vertu du droit fédéral.

5.2 Pensions en cours de versement

Les pensions en cours de versement au 31 mai 2018 sont garanties, de sorte que la CPEG reprendra le service des rentes en cours en faveur des bénéficiaires concernés. Il est également prévu que les rentes en cours seront indexées à l'avenir par la CPEG, conformément aux termes et conditions appliqués par la CPEG pour l'indexation des rentes.

5.3 Garantie des droits acquis aux pensions et indemnités

Au titre des mesures transitoires, une garantie spécifique est octroyée en faveur des magistrats qui rempliraient les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite au 31 mai 2018, mais ne cessent pas leur activité à ce moment-là. Le montant de la pension qu'ils toucheront sous l'égide du

nouveau régime, lorsqu'ils partiront à la retraite, ne sera en aucun cas inférieur à celui qu'ils auraient perçu s'ils avaient pris leur retraite au 31 mai 2018. L'indemnité de départ sera calculée selon le nouveau droit sur toute la durée de magistrature réalisée. Toutefois, si le montant de l'indemnité calculé selon l'ancien droit sur la période de magistrature réalisée sous l'ancien droit est plus élevé, celui-ci est garanti.

5.4 Garantie de la prestation de sortie

Le montant de la prestation de sortie acquise au 31 mai 2018 est garanti, de sorte que les magistrats qui quitteraient leur fonction après l'entrée en vigueur du nouveau régime ne pourraient en aucun cas percevoir une prestation inférieure à celle qu'ils auraient perçue sous l'égide de l'ancien système s'ils avaient quitté leur fonction au 31 mai 2018.

5.5 Complément de pension

Il a été décidé, au titre des dispositions transitoires, de payer aux magistrats, lorsqu'ils bénéficieront de prestations de retraite de la CPEG, un complément de pension qui a pour objectif de prendre en compte le fait qu'ils avaient acquis des années d'assurance avant leur affiliation à la CPEG, dans un système qui leur offrait des expectatives de pensions à hauteur de 5% du traitement déterminant par année d'assurance, soit 64% divisé par le nombre d'années de traitement maximales pour un conseiller d'Etat au moment de l'entrée en vigueur de la loi (deux législatures de quatre ans et une de cinq ans).

Ce complément de pension, cumulé avec le paiement de la prestation d'entrée lors du changement de régime, permettra ainsi aux magistrats de préserver le niveau des expectatives de prestations de vieillesse qu'ils avaient acquises à la date de changement de régime. Ce complément de pension n'est dû qu'en cas de retraite et ne donne aucun droit à une majoration de la prestation de sortie réglementaire en cas de départ de la CPEG avant l'ouverture d'un droit à des prestations réglementaires de vieillesse.

Commentaires article par article

Chapitre II : Indemnité de départ

Ad art. 6 : Principe

Le magistrat a droit à une indemnité lorsqu'il n'est pas réélu, renonce à se présenter ou, lorsqu'il démissionne, après une demi-législature, soit 30 mois de fonction.

Le montant de l'indemnité se détermine, en mois de traitement, en tenant compte de l'âge et de la durée du mandat du magistrat selon la table en annexe. Les paliers de 30, 60, 90, et 120 mois correspondent respectivement, à une demi-législature, 1 législature, 1,5 législature et 2 législatures. Le minimum de 9 mois de traitement correspond à ce qui est prévu actuellement par l'article 8 de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE). Le montant maximum correspond à 18 mois de traitement. En cas de démission, l'indemnité est versée à condition que le magistrat ait occupé sa fonction durant un demi-mandat. De plus, le Grand Conseil peut, à la majorité de deux tiers des voix exprimées et sur proposition de la commission de contrôle de gestion, adopter un projet de loi diminuant ou supprimant le droit à la rente dans des cas où il estimerait choquant, compte tenu des manquements du magistrat, qu'il ait droit à une indemnité calculée selon l'alinéa 3.

Ad art. 7 : Modalités

L'indemnité de départ est fixée en mois d'indemnité (al. 1). Un mois d'indemnité correspond à 75% d'un douzième du traitement annuel. Le traitement annuel de référence est le dernier traitement annuel brut, tel qu'il est défini à l'art. 2 et respectivement à l'article 5 pour le chancelier, de la loi. Il comprend le treizième salaire (art. 2, al. 3 de la loi).

L'indemnité est versée mensuellement, sous déduction des autres revenus (al. 3 et 4).

Ad Art. 8 : Indemnités touchées sans droit

Cet article règle les modalités selon lesquelles les indemnités indûment touchées par un magistrat doivent être restituées à l'Etat.

Chapitre III : Prévoyance professionnelle

Ad art. 9 : Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève

Il est prévu que les magistrats soient assurés auprès de la CPEG. Le traitement perçu par les magistrats, sans indemnité, constitue le traitement déterminant auprès de la CPEG. Le salaire assuré s'obtient en opérant sur le traitement déterminant une déduction de coordination, conformément aux termes des articles 16 et 17 de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (ci-après : LCPEG).

Chapitre IV : Dispositions transitoires

Section I : Dissolution de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat

Ad art. 10 : Transfert des passifs à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève

L'article 10 prévoit que l'ensemble du passif de la Caisse de prévoyance, à la date valeur du 1^{er} juin 2018, sera transféré à la CPEG. Ce passif inclut les capitaux de prévoyance des pensionnés, calculés selon les bases techniques de la CPEG au 31 mai 2018, ainsi que les provisions techniques afférentes à ces capitaux, la valeur actuelle des compléments de pensions fixes, ainsi que les prestations de sortie de l'effectif présent au 31 mai 2018. Le passif inclut en outre les pensions dont le droit s'est ouvert avant l'âge de 60 ans et avant le 31 mai 2018 et dont le bénéficiaire a demandé le différé quant à son versement.

Ad art. 11 : Transfert d'actifs par l'Etat de Genève

Le 1^{er} juin 2018, l'Etat de Genève devra transférer des actifs dont la valeur équivaut à 80% du total des passifs transférés selon l'article 10. Au minimum, cette somme devra correspondre au taux de couverture global de la CPEG au 1^{er} juin 2018, appliqué aux engagements repris pour les magistrats pensionnés et en fonction. Le taux de 80% permet de couvrir intégralement les engagements relatifs aux pensions en cours.

Ad art. 12 : Dissolution de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat

La Caisse de prévoyance est dissoute ensuite du transfert des passifs et actifs à la CPEG, transfert effectué selon les termes des articles 10 et 11.

Section II : Mesures transitoires pour les prestations

Ad art. 13 : Champ d'application

Les mesures transitoires s'appliquent aux pensions en cours de paiement au 31 mai 2018 et aux magistrats en fonction les 31 mai 2018 et 1^{er} juin 2018.

Ad art. 14 : Garantie des droits acquis aux pensions et indemnités

L'article 14 prévoit que les pensions en cours de versement au 31 mai 2018 sont garanties, de sorte que la CPEG reprendra le service des rentes en cours en faveur des bénéficiaires concernés. Il est également prévu que les rentes en cours seront indexées à l'avenir par la CPEG, conformément aux termes et conditions appliqués par la CPEG pour l'indexation des rentes. Par ailleurs, lorsqu'un bénéficiaire de pension en cours au 31 mai 2018 décède, postérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau système, le droit aux prestations de survivants sera déterminé par le règlement général de la CPEG, sur la base de la pension en cours. D'autre part, une garantie spécifique est octroyée en faveur des magistrats qui rempliraient les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite au 31 mai 2018, mais renoncent à cesser leur activité sous le régime actuel. Le montant de la pension qu'ils toucheront sous l'égide du nouveau régime, lorsqu'ils partiront à la retraite, ne sera en aucun cas inférieur à celui qu'ils auraient perçu s'ils avaient pris leur retraite au 31 mai 2018. Il est en outre précisé que cette garantie spécifique ne fait pas naître un droit à une pension de retraite avant l'âge minimum de 58 ans, selon le règlement général de la CPEG. L'indemnité de départ sera calculée selon le nouveau droit sur toute la durée de magistrature réalisée. Toutefois, si le montant de l'indemnité calculé selon l'ancien droit sur la période de magistrature réalisée sous l'ancien droit est plus élevé, celui-ci est garanti.

Ad art. 15 : Garantie des droits acquis et prestations de sortie

Lorsque les magistrats passeront de la Caisse de prévoyance à la CPEG, la durée d'assurance qui leur sera reconnue auprès de la CPEG à la date du changement est obtenue par le rachat d'années au moyen de la prestation de sortie qu'ils ont acquise sous l'égide de l'ancien régime au 31 mai 2018 auprès de la Caisse de prévoyance. Le montant de la prestation de sortie acquise au 31 mai 2018 correspond au montant le plus élevé entre une prestation de sortie égale à 2 mois de traitement déterminant par année de magistrature au 31 mai 2018 et une prestation de sortie calculée selon les articles 16 à 18 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP), du 17 décembre 1993.

Ad art. 16 : Complément de pension fixe à l'âge pivot de la retraite

L'article 16 a pour objectif de compenser le fait que les magistrats ont, sous l'ancien régime, effectué des années de fonction avec une expectative de pension de retraite dont le taux était fixé à 5% ou 6% en fonction du nombre d'années de magistrature (sans toutefois pouvoir excéder 64%), selon l'article 6 alinéa 2 de l'ancienne LTRCE. Le présent article octroie donc aux magistrats un droit à un complément de pension fixe qui ne naît qu'avec le droit à des prestations réglementaires de la CPEG. Ce complément est déterminé au prorata de la durée de fonction sous l'ancien régime et calculé sur la base d'une pension théorique pour les années effectuées sous l'ancien régime, équivalente à 4,9% par année. Ce complément de pension fixe n'est versé que sous la forme d'un complément aux prestations de retraite de la CPEG. Il ne donne en aucun cas un droit à un complément de prestation de sortie. En outre, il est également calculé de manière à ce que le plafond de la pension fixé à 64% du traitement assuré appliqué par la CPEG ne soit pas dépassé.

Ad art. 17 : Augmentation progressive des cotisations

L'article 17 prévoit que la cotisation prélevée sur le traitement cotisant est augmentée progressivement conformément aux articles 30 et 67, alinéa 1, de la LCPEG.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.